



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

office franco-qubécois pour la jeunesse

Question écrite n° 22143

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la localisation des bureaux de l'OFQJ. L'office franco-qubécois pour la jeunesse a déménagé en 1999 de Paris à Saint-Denis (93). Sans remettre en cause le département de la Seine-Saint-Denis ni la ville de Saint-Denis, il apparaît que cette situation géographique ne favorise pas le rôle de lien actif de l'Office au sein des relations franco-qubécoises du fait de son éloignement de la capitale. En effet, l'OFQJ organise et gère, depuis plus de 30 ans, les échanges d'étudiants et de jeunes travailleurs entre la France et la Belle Province, favorisant l'enrichissement culturel, l'épanouissement personnel et la progression professionnelle de dizaines de jeunes français et de jeunes qubécois chaque année. Paris est à ce titre un lieu capital où se concentrent les stagiaires de l'OFQJ, les formalités diverses à effectuer, les endroits de rencontres. La localisation des locaux administratifs hors du centre de Paris ne facilite pas le travail des salariés de l'OFQJ (éloignement de l'ambassade du Canada, de la délégation du Québec, entre autres), ni d'ailleurs la vie des stagiaires. Il semble en outre que les locaux ne soient pas parfaitement adaptés au travail de l'OFQJ (manque de salles de réunion vastes, ergonomie des postes de travail). Il souhaite connaître son avis sur ces problèmes et ses éventuelles propositions pour y remédier.

Texte de la réponse

L'implantation du siège de l'Office franco-qubécois de la jeunesse (OFQJ) dans un département de la petite couronne ne paraît pas de nature à porter atteinte à son attractivité et à la qualité des actions qu'il mène pour le développement des relations franco-qubécoises. Il s'inscrit dans une logique d'aménagement global de la région Ile-de-France ; un déménagement aurait par ailleurs pour conséquence d'entraîner des surcoûts de fonctionnement qui, dans un contexte budgétaire contraint, risqueraient d'imposer des redéploiements au détriment des crédits d'intervention. En toute hypothèse, il est rappelé que le conseil d'administration est, aux termes des statuts de l'OFQJ, appelé à donner son accord sur un éventuel changement de localisation de l'office.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22143

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5533

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9447